



Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 18/388720/A
Date du prononcé 10 mai 2021
Numéro du rôle 2020/AL/383
En cause de : C. L., en sa qualité d'administratrice provisoire de Monsieur A. L. C/ CPAS DE HANNUT

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-A

Arrêt

CPAS - intégration sociale
Arrêt contradictoire
Définitif

*Sécurité sociale – CPAS – aide sociale – prise en charge de frais
d'hébergement en maison de repos

EN CAUSE :

Maître C. L., en sa qualité d'administratrice provisoire de Monsieur A. L., ci-après dénommé M. L. (RN XXX), dont le cabinet est situé à partie appelante,
comparaissant par Maître Cédric CUYPERS qui remplace Maître Sophie GOS, avocat à 4520 WANZE, place Faniel 18,

CONTRE :

Le Centre Public d'Action Sociale, en abrégé CPAS, de Hannut, dont le siège social est établi à 4280 HANNUT, rue de Laité 3, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0212.349.133,
partie intimée,
comparaissant par Maître Pierre-Yves COLLARD qui remplace Maître Murielle PAQUOT, avocat à 4280 HANNUT, rue de Tirlemont 4.

•

• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 22 février 2021, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 31 juillet 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 3^e chambre (R.G. : 18/3887 et 20/58/A) ;

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 27 août 2020 et notifiée à l'intimée le même jour par pli judiciaire ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 28 août 2020 ;

- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 17 septembre 2020 et notifiée par plis simples aux conseils des parties et par plis judiciaires aux parties le 21 septembre 2020, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 2-A du 22 février 2021 ;

- les conclusions et conclusions de synthèse de l'intimée remises au greffe de la Cour respectivement le 30 octobre 2020 et le 28 janvier 2021 ;

- les conclusions de l'appelante remises au greffe de la Cour le 15 décembre 2020 ;

- le dossier de l'intimée déposé à l'audience du 22 février 2021 et celui de l'appelante le 17 février 2021 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 22 février 2021.

Vu l'avis écrit du ministère public rédigé par Madame C. L., déposé au greffe de la Cour le 24 mars 2021 et communiqué aux avocats des parties le lendemain.

Vu les conclusions en répliques de l'appelante, remises au greffe de la Cour le 19 avril 2021.

•
• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Le litige porte sur la prise en charge de trois factures liées à l'hébergement de M. L.

M. L. est né le XX XX 1931 et est sous administration provisoire. Il a connu plusieurs hébergements.

Du 1^{er} juillet 2014 au 14 janvier 2017, le centre a pris en charge le surplus des frais d'hébergement en maison de repos que M. L. ne pouvait assurer en raison de sa faible pension de 1.257,51 € par mois. Suite à une hospitalisation, dans l'urgence, il occupait une chambre individuelle coûtant 46,68 € par jour dans la maison de repos Anima Cura de Landen et le CPAS a accepté la prise en charge en attendant qu'une place se libère en chambre commune.

M. L. s'est ensuite vu octroyer une allocation d'aide aux personnes âgées et sa pension a légèrement augmenté au fil du dossier.

En janvier 2017, M. L. a déménagé dans la maison de repos de la résidence Saint-Joseph à Racour, où le coût de la chambre était de 45,09 € par jour. Comme ses ressources mensuelles (1.431 € par mois) lui permettaient, selon le centre, de faire face à ses frais d'hébergement, il a cessé son intervention.

M. L. est resté dans la même résidence, mais a quitté la maison de repos pour intégrer la « Résidence services (service ?) ». Ses revenus (pension/GRAPA et allocation d'aide aux personnes âgées) étaient alors de l'ordre de 1.414,28 € de pension et 85,11 € d'APA, soit un total de 1.499,39 €.

Son actuelle administratrice de biens a été désignée par une ordonnance du juge de paix du 30 novembre 2017, remplaçant à ce poste le neveu de M. L.

Le 29 août 2018, son administratrice de biens a demandé au CPAS de prendre en charge les frais d'hébergement et des frais divers (mutuelle, frais médicaux et pharmaceutiques, assurance familiale, argent de poche, frais de déplacement et frais d'administration de biens). Les frais d'hébergement étaient constitués de cinq factures, s'étalant de juin à octobre 2018, pour un montant de 1.485,02 € (sauf celle d'août 2018, de 1.495,02 €).

Par deux décisions du 21 septembre 2018, le CPAS a refusé tant la prise en charge des frais d'hébergement (estimant que la prise en charge des frais d'une résidence service était élevée par rapport au marché et soulevant le caractère résiduel de l'aide du CPAS) que celle des frais divers, considérant qu'aucune facture n'était en souffrance.

Il s'agit des deux premières décisions litigieuses, que son administratrice de biens a contestées par une requête du 26 décembre 2018. Elle demandait de condamner le CPAS à intervenir dans les frais de logement de M. L. ainsi que dans ses autres charges incompressibles au titre d'aide sociale. Elle demandait enfin la condamnation du centre aux dépens.

Le 3 septembre 2019, M. L. a quitté la résidence service pour intégrer la résidence Acacia à Braives,.

Le 18 septembre 2019, l'administratrice provisoire de M. L. s'est une nouvelle fois adressée au CPAS en demandant la prise en charge de trois factures impayées à la résidence service Saint-Joseph de Racour pour une somme de 3.559,87 € (relatives à février, août et septembre 2019) et d'une facture impayée à la résidence Acacia de Braives pour une somme de 1.359,35 € de frais d'hébergement et de 256,49 € de frais divers.

Par une décision du 31 octobre 2019, le CPAS a pris en charge les frais d'hébergement à la résidence Acacia (mais non les frais divers) et octroyé de l'argent de poche, mais a refusé la prise en charge des factures impayées à la résidence service Saint-Joseph. Il s'agit de la troisième décision litigieuse.

Le 29 novembre 2019, le CPAS a refusé de prendre en charge une facture de pharmacie de 170,92 €.

Le 13 décembre 2019, il a refusé l'octroi d'une aide sociale financière de 150 € pour acheter des habits.

Ces deux décisions n'ont pas été contestées.

Le 27 décembre 2019, le centre a décidé de prendre en charge les frais divers liés à l'hébergement dans la résidence Acacia (mais non les frais d'hébergement en tant que tels).

Par une requête du 7 janvier 2020, l'administratrice de biens a contesté la décision du 31 octobre 2019 et demandé la condamnation du CPAS à prendre en charge les factures de la résidence Saint-Joseph pour les mois de février, août et septembre 2019 ainsi que les dépens.

Le 24 janvier 2020, le centre a octroyé une aide sociale financière destinée à permettre de tenir le budget mensuel de M. L. en équilibre.

En juillet 2020, compte tenu de l'état dépressif de M. L. au home Acacia, son administratrice de biens a demandé l'autorisation du centre de le réintégrer au sein du groupe Saint-Joseph,

mais en maison de repos (et non en résidence service). Elle affirme sans être contredite avoir obtenu l'accord du CPAS à cet égard.

Par son jugement du 31 juillet 2020, le Tribunal du travail de Liège, division Liège, a joint les deux dossiers. Il a déclaré les recours recevables mais non fondés.

L'administratrice de M. L. a interjeté appel de ce jugement par une requête du 27 août 2020.

II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

II.1. Demande et argumentation de l'administratrice de biens de M. L.

En degré d'appel, l'administratrice de biens de M. L. demande de réformer le jugement entrepris, de mettre à néant les décisions querellées du CPAS du 21 septembre 2018 et du 31 octobre 2019, la condamnation du CPAS à prendre en charge les factures de la résidence service Saint-Joseph des mois de février 2019, août 2019 et septembre 2019 à titre d'aide sociale et de condamner le centre aux dépens, soit l'indemnité de procédure de 131,18 € en première instance et de 174,94 € en appel.

Elle fait valoir que les revenus de M. L. sont actuellement de 1.393,34 € (pension/GRAPA) et de 86,81 € (APA) par mois.

S'étant vu reprocher de ne pas avoir fait une demande de révision de l'APA, elle souligne que le médecin de M. L. estime cette tentative vouée à l'échec et que le CPAS a pris acte de cette opinion.

Elle souligne que M. L. était en résidence service avant sa désignation et que les tarifs pratiqués par cette structure incluent le repas de midi et sont similaires à ceux des maisons de repos de la région.

Elle estime le règlement collectif de dettes envisagé par le jugement inenvisageable compte tenu de l'absence de disponible à consacrer au remboursement des dettes et rappelle que M. L. n'a pas de débiteurs d'aliments. Elle fait valoir que M. L. a été obligé de déménager à 88 ans pour intégrer une maison de repos moins chère.

II.2. Demande et argumentation du CPAS

Le CPAS soutient que la demande d'aide sociale requiert que l'état de besoin à la base de la demande ne soit pas un état de besoin créé volontairement et reproche à l'administratrice de biens de M. L. d'avoir négligé de faire une demande en aggravation en APA qui aurait pu augmenter ses ressources et de ne pas avoir choisi un hébergement moins onéreux.

Il considère en outre que les revenus de M. L. sont largement supérieurs au revenu d'intégration au taux isolé et que seul un choix d'hébergement trop coûteux est à l'origine de la demande. Il estime le concept d'état de besoin en rapport avec la dignité humaine non rempli en l'espèce.

Le centre rappelle le caractère infiniment subsidiaire de l'aide sociale et insiste sur la circonstance qu'il doit analyser chaque demande individuellement.

Il demande de statuer ce que de droit quant à la recevabilité de la requête d'appel et la supposer recevable, de la dire non fondée et de confirmer le dispositif du jugement attaqué. Il demande enfin de statuer ce que de droit quant aux dépens.

III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC

Madame l'avocat général a rendu un avis écrit relevant que la dignité humaine de M. L. n'était pas menacée et qu'il n'appartenait pas au CPAS d'apurer ses dettes. Elle est d'avis que l'appel est non fondé.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV. 1. Recevabilité de l'appel

Le jugement du 31 juillet 2020 a été notifié le 4 août 2020. L'appel du 27 août 2020 a été introduit dans le délai légal. Les autres conditions de recevabilité sont réunies. L'appel est recevable.

IV.2. Fondement

L'aide sollicitée de la part du CPAS est une aide sociale.

Le centre oppose deux types d'arguments à la prise en charge des factures litigieuses en appel au titre de l'aide sociale.

Le premier tient au caractère résiduaire de l'aide et au fait que l'état de besoin aurait été volontairement créé.

Le second est relatif à la réalité de l'état de besoin.

Le centre développe en outre sous le titre « les méthodes d'intervention au titre de l'aide sociale » des réponses à des observations de l'administratrice des biens de M. L. qui n'appellent, pas plus que les réflexions de l'administratrice, aucune réponse spécifique pour trancher le litige.

Caractère résiduaire de l'aide

Le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine et plus précisément le droit à l'aide sociale est garanti par l'article 23 de la Constitution. En vertu de l'article 191 de la Constitution, tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

En vertu de l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976, toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. Ce droit existe indépendamment d'erreurs, d'ignorance, de négligence ou de faute du demandeur¹.

Il est créé des centres publics d'action sociale qui, dans les conditions déterminées par cette loi, ont pour mission d'assurer cette aide.

En vertu de l'article 57, § 1^{er}, alinéa 3, du même texte, l'aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

Selon l'article 60, § 1^{er}, l'intervention du centre est, s'il est nécessaire précédée d'une enquête sociale, se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin

¹ Cass., 10 janvier 2000, www.juportal.be.

d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face. Il s'en déduit que l'intervention du CPAS doit être individualisée à chaque demandeur.

Aux termes de l'article 60, § 3, de la même loi, le CPAS accorde l'aide matérielle sous la forme la plus appropriée.

Finalité de l'aide sociale, la dignité humaine est également le critère unique de son octroi. L'aide sociale ne doit être allouée que lorsqu'elle est nécessaire à mener une vie conforme à la dignité humaine. De même, si le droit à l'aide sociale existe indépendamment d'erreurs, d'ignorance, de négligence ou de faute du demandeur, cette règle connaît des exceptions dans de très rares cas, comme par exemple lorsque le demandeur s'est frauduleusement défait de tous ses moyens d'existence afin de pouvoir prétendre à l'aide sociale².

Eu égard à ces principes, la Cour ne peut faire droit à l'argument du CPAS selon lequel l'état de besoin à la base de la demande aurait été créé volontairement, de telle sorte qu'il n'y aurait pas lieu de le rencontrer.

En l'espèce, la Cour n'aperçoit pas en quoi M. L., qui est sous administration provisoire depuis plusieurs années, aurait pu frauduleusement se placer dans un état de besoin.

La question n'est pas de faire le procès de l'administratrice provisoire ou de son prédécesseur mais de s'assurer que la dignité humaine de M. L. est préservée. Or, il est certain que pouvoir payer son hébergement relève de la dignité humaine.

M. L. perçoit, selon le livre journal de l'année 2020 qui figure au dossier, une APA de 88,55 € et une pension de 1.485,97 €, soit un total de 1.574,52 €.

Même si ce montant est supérieur à un revenu d'intégration au taux isolé, il ne suffit pas à faire face aux besoins de M. L., qui outre ses frais d'hébergement, doit faire face à des frais médicaux, de mutuelle, d'habillement, etc... et a droit à de l'argent de poche pour ses menues dépenses.

Le centre reproche à l'administratrice de ne pas avoir fait de demande de révision de l'APA perçue par M. L. de façon à augmenter ses revenus, et de ne pas avoir choisi un hébergement moins cher de façon à diminuer de dépenses.

M. L. s'est vu reconnaître 8 points de perte d'autonomie lors d'un examen médical du 16 juillet 2007 et est depuis en catégorie 1. Il est exact qu'un seul point de perte d'autonomie

² Cass., 10 janvier 2000, www.juportal.be.

supplémentaire lui permettrait d'intégrer la catégorie 2 et d'augmenter significativement son allocation d'aide aux personnes âgées.

Toutefois, l'attitude du centre est ambivalente à cet égard, car la décision du 27 décembre 2019 indique comme motivation « considérant que la révision du dossier auprès du SPF-DGPH n'est pas utile selon le médecin traitant et l'administrateur de biens » avant de procéder à l'octroi des frais supplémentaires liés à la résidence Acacia. Pourquoi accepter cet argument et tout de même reprocher l'absence de démarche en cours de procédure ?

En outre, le centre aurait pu insister pour qu'une telle demande soit introduite (il est d'ailleurs toujours temps de le faire) sans pour autant refuser son aide pour les trois factures litigieuses.

En tout état de cause, cet état de chose n'est pas imputable à M. L., qui n'a pas à en subir les conséquences.

Le CPAS reproche en outre d'avoir fait un choix de confort onéreux, la résidence service, plutôt que la maison de soins ou de repos ou un logement privé si l'autonomie de la personne le permet.

Intégrer une maison de repos à un âge avancé est généralement une voie sans retour. Dès 2014, le CPAS a avalisé le passage en maison de repos en prenant les frais d'hébergement partiellement en charge. M. L. est né en 1931 et il ne saurait être question d'un retour dans un logement indépendant après plusieurs années dans une structure offrant une plus large prise en charge.

En outre, l'examen comparatif des factures de la résidence service pour laquelle le centre refuse d'intervenir et l'Acacia, résidence pour laquelle le CPAS est intervenu mais où M. L. a commencé à déprimer au point que son médecin et son administratrice de biens se sont alarmés, permet de constater qu'en réalité, la résidence service n'était pas exagérément plus chère.

Les factures en souffrance pour la résidence service Saint-Joseph sont de 1.519,13 € par mois alors que celles de la résidence Acacia sont de l'ordre de 1.359,35 € (pour un mois complet, à raison de 43,85 € par jour), à majorer de 8,20 € de télédistribution (car celle-ci est incluse dans les factures de la résidence service). La différence est donc de 151,58 € par mois.

En outre, la maison de repos Saint-Joseph -dans laquelle M. L. réside actuellement de l'accord du CPAS- coûtait en juin 2019 entre 49,45 € et 53,41 € par jour, ce qui revient à peu

près à la même chose qu'une résidence service louée au mois et est plus onéreux que la résidence Acacia.

C'est à tort que le CPAS reproche le choix d'un hébergement trop coûteux pour la période où M. L. était hébergé à la résidence service.

Réalité d'un état de besoin

L'octroi d'une aide sociale (financière ou autre) implique de démontrer qu'elle est nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine.

M. L. n'a pas d'épargne, pas de débiteurs d'aliments et la piste du règlement collectif de dettes évoquée par le jugement n'est pas adaptée face à des ressources systématiquement inférieures à des dépenses indispensables dans leur principe et compressibles dans une mesure seulement très marginale.

Une aide sociale pour payer les factures de la résidence service Saint-Joseph des mois de février 2019, août 2019 et septembre 2019 est-elle nécessaire pour que M. L. puisse mener une vie conforme à la dignité humaine ?

A l'évidence oui puisqu'il s'agit de s'assurer le gîte et le couvert, que M. L. n'a pas les ressources nécessaires pour y faire face compte tenu de ses autres dépenses légitimes et que le choix de cette résidence service n'était pas fautif car pas exagérément dispendieux.

Conformément au très juste enseignement des arrêts de cassation des 17 décembre 2007³, 9 février 2009⁴ et 27 novembre 2017⁵, la Cour considère que lorsque l'état de besoin est prouvé pour la période litigieuse passée, il convient d'octroyer des arriérés sans limiter le montant à des dettes relatives au passé mais empêchant actuellement une vie conforme à la dignité humaine.

Comme le relevait justement le procureur général Leclercq dans ses conclusions précédant l'arrêt du 17 décembre 2007, « pour qu'il puisse être dérogé à l'exigibilité des arriérés en matière d'aide sociale, il faudrait qu'existe une règle spéciale autorisant le juge, pour la période de la durée de la procédure, à s'écarter de la norme dont la violation est admise.

³ Cass., 17 décembre 2007, concl. J.-F. LECLERCQ, <https://juportal.be>, *J. dr. jeun.*, 2008, p. 51, *J.L.M.B.*, 2008, p. 452, *J.T.T.*, 2008, p. 112, *NjW*, 2008, p. 554, note V. VERHEYDEN, *Rev. dr. étr.*, 2007, p. 441.

⁴ Cass., 9 février 2009, concl. J.-F. LECLERCQ, <https://juportal.be>, *J.T.T.*, 2009, p. 209, *R.D.E.*, 2009, p. 3, *R.D.E.*, 2010, p. 119, *Chron. D.S.*, 2010, p. 65, *T. Vreemd.*, 2009, p. 214.

⁵ Cass., 27 novembre 2017, <https://juportal.be>.

Une telle règle n'existe pas en la matière. Si elle existait, une telle règle conduirait d'ailleurs à cette curieuse conséquence que les CPAS auraient intérêt à refuser l'aide sociale en vue d'économiser celle-ci pendant le cours de la procédure... »⁶.

Rien ne justifie d'accorder une prime au CPAS ayant adopté à tort une décision de refus par rapport à celui ayant pris d'emblée une décision d'octroi de l'aide et il serait particulièrement paradoxal que le droit fondamental à mener une vie conforme à la dignité humaine soit le seul dont la violation ne serait pas susceptible de réparation, et de réparation intégrale, *a posteriori*.

Dès lors, il est indifférent à cet égard qu'aucune action ne soit en cours pour obtenir le paiement des factures litigieuses, ce que l'administratrice de M. L. explique au demeurant dans ses répliques à l'avis du ministère public par ses contacts constants pour faire patienter les services *ad hoc* en raison de la présente procédure judiciaire.

Le montant des honoraires de l'administratrice des biens est parfaitement étranger à la dignité humaine de M. L. et la discussion sur leur prise en charge est également sans pertinence.

Il n'y a donc aucun obstacle à ce que le CPAS prenne en charge les factures litigieuses.

Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige.

Le jugement doit être réformé et le CPAS doit être condamné à prendre en charge les factures de la résidence service Saint-Joseph des mois de février 2019, août 2019 et septembre 2019.

IV.3. Les dépens

Les premiers juges ont correctement liquidé les dépens.

Il y a lieu de condamner le CPAS aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure

⁶ Les conclusions du ministère public sont disponibles sur <https://juportal.be>.

- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Concernant l'indemnité de procédure, la Cour considère que l'action a pour objet de fixer un droit, soit une demande, à ce stade, non évaluable en argent. En effet, comme l'écrit la doctrine, pour qu'une affaire soit évaluable en argent, il ne suffit pas que le montant de la demande puisse être évalué ou estimé, il faut encore qu'il soit spécialement liquidé dans le dispositif de la demande⁷.

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1^{er} à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, l'indemnité de procédure doit être liquidée à 174,94€, soit le montant réclamé par M. L.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle⁸.

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2 ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale, ou l'institution coopérante de sécurité sociale, qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 20 €.

⁷ H. BOULARBAH, « Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure », *Actualités du droit judiciaire*, CUP 145, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 373, n° 36.

⁸ Cass., 26 novembre 2018, www.juportal.be

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Dit l'appel recevable et fondé
- Condamne le CPAS à prendre en charge les factures de la résidence service Saint-Joseph des mois de février 2019, août 2019 et septembre 2019.
- Condamne le CPAS aux dépens, soit l'indemnité de procédure de 174,94 € et la contribution de 20 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Mesdames, Monsieur,

Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
Coralie VERELLEN, Conseiller social au titre d'employeur,
Christian LECOCQ, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Nadia PIENS, greffier,

lesquels signent ci-dessous excepté Nadia PIENS, greffier, qui s'est trouvée dans l'impossibilité de le faire (article 785 du Code judiciaire) :

Les Conseillers sociaux,

la Présidente,

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 2-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le dix mai deux mille vingt et un,
par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
assistée de Christelle DELHAISE, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,